Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service Territorial du Pé:igord Noir
Affaire suivie par : Monique MOUNEYDIER
Tél : 05 53 31 46 20
Fax 05 53 28 86 01
Mél : monique.mouneydier@dordogne.gouv.fr

Sarlat, le **12 Janvier 2016**

La Chef du Service Territorial du Périgord Noir

à

Mesdames et Messieurs les Maires

OBJET : Information sur l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Mesdames et Messieurs les Maires,

Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, le plan particules, présenté le 28 juillet 2010 en application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 Août 2009, prévoit une communication sur le sujet du brûlage à l'air libre.

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Au cours des réunions publiques menées dernièrement dans le cadre des opérations de débroussaillement initiées sur des communes test, nous avons constaté que cette réglementation n'était pas connue.

Il convient de rappeler le principe général d'interdiction de brûlage de tels déchets.

Déchets des ménages et déchets municipaux

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillement et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont par ailleurs tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchèterie, ou par valorisation directe. Elles ne doivent pas les brûler.

Il convient en outre de rappeler que l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement oblige les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets à en assurer la valorisation, à compter du 1er janvier 2012, ce qui exclut toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

Je vous saurais gré de bien vouloir en faire l'information la plus large possible auprès de vos habitants

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

La Chef du Service Territorial

Monique MOUNEYDIER